

Arrêt

n° 351 989 du 27 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. RICHIR
Rue Patenier 52
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2026.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2026.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. RICHIR, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – RDC) et originaire de Kinshasa.

À l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après DPI), vous invoquez les faits suivants.

En 2015, vous rencontrez [Y.], un employé de la MONUSCO et client de votre restaurant. Vous entamez une liaison amoureuse et en 2018, vous emménagez ensemble dans la commune de Kinshasa. En juillet 2021, [Y.] vous annonce qu'il travaille en réalité pour « Mouvement du 23 mars » (M23) et vous contraint d'adhérer

au mouvement. En juillet et août 2021, vous organisez un trafic d'armes pour le M23. En mars, mai et juillet 2022, vous participez aux opérations de recrutement du groupe. Durant cette période, [Y.] vous agresse physiquement et sexuellement à plusieurs reprises car il craint que vous ne le dénonciez auprès des autorités. En novembre 2023, [Y.] est arrêté. Vous continuez à travailler dans votre restaurant jusqu'en avril 2024, date à laquelle vous êtes à votre tour arrêtée par des agents de l'ANR (Agence nationale de Renseignement) et placée en détention pendant trois jours avant d'être transférée à la prison centrale de Makala.

Le 25 juillet 2024, vous êtes condamnée à mort par le tribunal de Ndolo en raison de votre affiliation au M23.

Dans la nuit du 01 au 02 septembre 2024, vous vous évadez avec [Y.] et d'autres prisonniers par un tunnel creusé dans un mur de la prison. Avec un véhicule, vous rejoignez le fleuve Congo pour prendre une pirogue vers le Congo-Brazzaville. Le 25 janvier 2025, vous quittez illégalement le pays par avion à destination de la Belgique. Vous atterrissez le lendemain et demandez la protection internationale en Belgique le 28 janvier 2025.

B. Motivation

Vous ne présentez pas de besoins procéduraux spéciaux et le Commissariat général n'en a constaté aucun. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez ne pas vouloir retourner en RDC car vous craignez d'être arrêtée et exécutée par l'Etat congolais qui vous a condamné à mort pour avoir rejoint le M23 et participé à un trafic d'armes et au recrutement (NEP du 03 décembre 2025, ci-après, NEP 1, p. 5). Cependant, l'analyse approfondie de vos déclarations a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

Votre procès et votre condamnation à mort par les autorités congolaises ne sont pas établis.

- Vous n'avez pas rempli votre obligation de moyens pour obtenir les éléments de preuve. Alors qu'il vous a été demandé si vous avez une preuve de votre condamnation, vous répondez non car on vous a reconduit à la prison. À savoir si votre condamnation a été invoquée dans la presse, vous répondez que vous ne savez pas si des informations ont circulé invoquant que vous n'avez pas cherché car vous étiez traumatisée (NEP 1, p. 20 et NEP 2, p. 19). Cependant, au vu du temps écoulé, il vous était loisible de vous en procurer un élément de preuve.

- Vous n'avez pas non plus cherché à vous renseigner sur votre situation judiciaire au pays. Alors qu'il vous a été demandé si vous avez cherché à vous renseigner sur votre situation depuis votre départ du pays, vous répondez que vous n'avez fait aucune démarche car vous étiez traumatisée et ne saviez pas comment les choses évoluaient (NEP 1, p. 6 et 7). Cette seule explication ne suffit pas à expliquer pareille passivité dans votre chef, laquelle dénote un comportement peu compatible avec l'existence de la crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

- Vos propos relatifs au jour de votre condamnation à mort au tribunal de N'Dolo en juillet 2024 se révèlent du reste vagues, impersonnels et dénués de sentiment de vécu. Invitée à relater en détail le déroulement de l'audience au cours de laquelle vous avez appris votre condamnation à mort, vous déclarez que vous avez été condamnée par la justice congolaise car vous auriez collaboré avec le M23 et seriez considérée comme une rebelle. Relancée afin d'étayer vos propos relatifs à cet épisode déterminant de votre récit d'asile, tout au plus ajoutez-vous que votre vie serait finie. En dépit des relances successives, vous vous limitez à dire que vous avez fait pipi sur vous et commencé à trembler et saliver (NEP du 12 janvier 2026, ci-après, NEP 2, p. 18). Ces seuls éléments demeurent cependant insuffisants pour convaincre le Commissariat général de l'authenticité de cette audience au cours de laquelle vous avez appris votre condamnation à mort.

Votre relation avec votre petit ami [Y.] n'est pas établie. Dès lors, il n'est pas crédible que vous ayez rejoint le M23 puisque vous affirmez que c'est lui qui vous a fait rejoindre ce mouvement. o Vous ne connaissez pas son nom complet (NEP 2, p. 5).

o Invitée à fournir un maximum d'information sur cette personne, vous répondez qu'il était célibataire sans enfant, venait régulièrement à votre restaurant, vous vous êtes installés ensemble et il partait régulièrement à l'Est de la RDC travailler pour la Monusco. Relancée, tout au plus ajoutez-vous qu'il n'a jamais parlé de sa famille hormis du fait qu'il a des frères et sœurs et vous a promis de verser une dot dans l'objectif de vous marier. Vous concluez qu'il vous a présenté à ses amis (NEP, p. 5). Face au caractère globalement lacunaire

et peu circonstancié de vos propos, des questions plus précises vous sont posées, sans que vous en parveniez à vous montrer plus convaincante à cet égard. De fait, invitée à le décrire physiquement, vous expliquez succinctement qu'il est de teint noir, bien bâti et grand. Réinterrogée afin d'obtenir plus de détails, vous vous limitez à dire qu'il laisse parfois ses cheveux pousser pour se faire des tresses (NEP 2, p. 6). Concernant sa personnalité, vous déclarez qu'il était tout le temps violent et colérique et n'aimait ni les jeux ni les blagues. En dépit des relances, vous ne faites qu'ajouter qu'il était un peu gentil envers vous mais pas avec les voisins qui croyaient qu'il faisait un commerce d'haricots (NEP 2, p. 6 et 7). Sur ses fréquentations, tout au plus vous indiquez qu'il était difficile de comprendre les activités de son entourage, que ces personnes s'habillaient bien et étaient surtout vues lors de discussions à la maison (NEP 1, p. 15). Le Commissariat général conclut, à la lecture de ces seules informations, que leur caractère superficiel et générique ne permet aucunement d'établir l'authenticité d'une relation de plus de six ans avec cette personne.

o Vous ne présentez aucun élément de preuve de nature à attester de l'authenticité de votre relation. Questionnée à cet égard, vous répondez qu'il n'y a jamais eu de mariage civil ni de document officiel attestant d'un mariage. Il s'agissait simplement d'une relation amoureuse sans démarche administrative (NEP 2, p. 7). Cependant, dans la mesure où vous affirmez avoir rencontré cette personne en 2015 et avoir vécu ensemble entre 2018 et 2023, le Commissariat général considère raisonnable d'attendre de votre part un minimum de preuves tendant à établir la réalité de votre relation.

o Enfin, vos propos relatifs au vécu de votre relation ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité de celle-ci. Ainsi, invitée à relater d'éventuels souvenirs marquants de votre vie avec [Y.], vous racontez qu'il est libéral et vous achetait ce que vous souhaitiez. Malgré plusieurs relances, vous n'ajoutez aucun élément substantiel (NEP 2, p. 9). Relancée à plusieurs reprises afin d'évoquer des souvenirs, témoignages et moments marquants qui ont pu émailler votre relation, vous demeurez invariablement vague et générale, répétant qu'il était agressif et colérique, qu'il vous a étranglé et menacé avant de conclure après une énième opportunité qu'il a donné de l'argent à votre père malade pour qu'il puisse se soigner. (NEP 2, p. 10).

Votre détention de 3 jours à l'ANR en avril 2024 n'est pas établie.

- Tout d'abord, vous ne connaissez pas les dates de votre arrestation (NEP 1, p. 16). Cette ignorance d'un élément temporel pourtant fondamental constitue une première incohérence qui fragilise d'emblée la crédibilité de vos déclarations.

- Ensuite, invitée à relater en détail le déroulement de votre détention, vous vous limitez à indiquer que vous avez été frappée, qualifiée de rebelle et privée tant d'un avocat que de soins médicaux à la suite de l'agression. Relancée sur ce point, vous ajoutez que votre famille n'était pas informée de votre incarcération et n'avez rien mangé. Réinterrogée une nouvelle fois, vous vous contentez de répéter avoir été agressée physiquement, sans apporter davantage de précisions (NEP 1, p. 18). Face au caractère ici encore générique de vos propos, des questions plus précises vous sont alors posées, sans que vous ne parveniez à vous montrer plus convaincante. Ainsi invitée à citer un événement marquant de votre détention, vous indiquez uniquement que les agents étaient méchants et que vous étiez traitée comme une rebelle. Relancée, vous vous bornez à répéter que vous avez de mauvais souvenirs en raison des coups reçus et du fait que vos dents auraient été cassées (NEP 1, p. 19). En dépit des multiples relances de l'officier de protection et de votre avocate, vous ne parvenez pas à fournir des éléments plus concrets, du seul fait que vous n'étiez pas seule dans la cellule réservée aux femmes (id.). Interrogée sur vos occupations, vous déclarez simplement que la cellule sentait les excréments. Invitée à fournir d'autres éléments afin d'obtenir des précisions concrètes sur votre quotidien carcéral, vous répétez encore une fois avoir subi des violences à votre arrivée et mentionnez l'existence d'une cheftaine dans la cellule, sans autre développement (id.). Enfin, il vous a été demandé de décrire votre cellule. Vous indiquez de façon superficielle qu'elle n'était pas grande, il y avait une porte, il suffisait de poser quelque chose au sol pour dormir et il y faisait chaud (NEP 1, p. 20).

Votre détention de cinq mois à Makala entre avril et septembre 2024 n'est pas établie.

- Vos propos sur votre expérience au sein de la prison sont contredits par nos informations objectives, ce qui entache gravement la crédibilité de votre récit.

o Vous affirmez qu'au sein de la prison, les hommes peuvent venir dans le pavillon des femmes afin d'avoir des relations sexuelles ou amoureuses. Vous dites également que vous avez eu l'occasion de revoir et parler avec [Y.] (NEP 2, p. 11). Or, selon nos informations objectives, le pavillon des femmes est totalement séparé de celui des hommes (voir farde pays, document n°1).

o Vous affirmez que les femmes qui accouchent remettent leur bébé à leur famille afin qu'ils ne subissent pas les conditions difficiles de la prison. Vous concluez donc qu'aucun bébé ne se trouve dans le pavillon des femmes (NEP 2, p. 14). Or, selon nos informations objectives, les bébés et jeunes enfants vivent avec leur mère au sein de la prison (voir farde pays, document n°2 et 3).

o Vous affirmez que ce sont les membres du personnel de la prison qui surveillent les détenus (NEP 2, p. 15). Or, selon nos informations objectives, il n'y a ni policiers ni gardiens à l'intérieur de la prison. La gestion interne est assurée par des prisonniers-gestionnaires (voir farde pays, document n°3 et 4).

• Vos propos sur votre détention à Makala ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

o Invitée à relater aussi précisément que possible le déroulement de votre détention, vous indiquez que se sustenter était difficile tout comme la santé et le sommeil. Vous dites également que les femmes devenaient lesbiennes. Vous détaillez que des femmes peuvent accoucher dans la prison et qu'il y avait des commerces. Aussi, vous expliquez qu'[Y.] est entré en contact avec vous pour vous communiquer qu'il allait trouver une solution. Relancée à plusieurs reprises, vous qualifiez la prison d'enfer et de difficile avant de compléter par la difficulté d'avoir ses règles en plus de subir des menaces, voire, parfois, des agressions sexuelles de la part des autres détenues (NEP 2, p. 11 et 12). Des questions plus précises vous sont ensuite posées afin de vous permettre d'étayer vos déclarations concernant cette détention de plusieurs mois, sans que vous ne parveniez à vous montrer plus convaincante. Ainsi, invitée à relater la vie en cellule avec vos codétenues, vous déclarez avoir échangé avec une dame à côté de vous quant aux raisons de votre présence (NEP 2, p. 15). Relancée à plusieurs reprises en insistant sur vos interactions avec celles-ci, tout au plus évoquez-vous que "c'était la souffrance", avant de ressasser de manière générale les raisons pour lesquelles des détenues pouvaient se retrouver en prison (id.). Concernant les règles qui régissaient la vie en cellule, vous vous limitez à déclarer que vous ne pouviez pas avoir d'objets tranchants et que la prison restait d'apparence sale bien qu'elle était nettoyée (id.). Vous ne vous montrerez pas plus circonstanciée concernant les conditions de vie et d'hygiène (NEP 2, p. 16). Enfin, force est de constater que vous demeurez dans l'incapacité d'évoquer un souvenir marquant ou une anecdote, témoignage ou moment précis de votre détention (NEP 2, p. 16 et 17), au-delà de votre seule première journée (NEP 2, p. 12 et 13).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Questions procédurales

2. Le présent arrêt intervenant dans un contexte de modification profonde des instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale, le Conseil précise qu'en l'espèce, le règlement 2024/1347/UE établissant des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après dénommé le « règlement Qualification ») est applicable et directement contraignant dès le 12 juin 2026. Cependant, l'article 79 du règlement 2024/1348/UE instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « règlement Procédure ») maintient l'application de la directive 2013/32/UE (ci-après dénommée la « directive Procédure ») pour les demandes introduites avant cette date.

Par ailleurs, le Conseil souligne que, dans la présente affaire, l'audience a été fixée avant le 19 juin 2026, date à laquelle la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE ») a été publiée au Moniteur belge et est d'application. En vertu de l'article 5.12, § 3, de cette loi « [...] la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi ».

3. La partie défenderesse n'a pas comparu à l'audience du 22 juin 2026.

En vertu de l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980¹, elle est dès lors présumée acquiescer au recours.

¹ Cette disposition stipule que « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cet acquiescement ne dispense toutefois pas le Conseil d'examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale² Il n'entraîne pas non plus un renversement de la charge la preuve et ne lie pas le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction³. Il a pour seul effet de dispenser le Conseil de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse⁴.

III. La thèse de la requérante

4. Dans sa requête, la requérante se réfère au résumé des faits qui figure dans la décision attaquée.

5. A l'appui de son recours, la requérante soulève un moyen unique pris de la violation « - des articles 1er et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, et de l'article 1er, paragraphe 2, du Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés, approuvé par la loi du 27 février 1967 ; - des articles 2, 4 et 10 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) ; - des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée sur le territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; - de l'article 19, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant la Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

En substance, la requérante conteste l'appréciation de la partie défenderesse et les motifs qui la soutiennent au regard des circonstances particulières de l'espèce.

6. En conclusion, la requérante demande au Conseil, à titre principal, « de réformer la décision contestée ; et ainsi de lui accorder immédiatement le statut de réfugié, au sens de la Convention de Genève, ou la protection subsidiaire », et à titre subsidiaire « d'annuler la décision contestée et de renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, pour un examen complémentaire ».

IV. L'appréciation du Conseil

7. Le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale comporte deux phases distinctes : l'établissement des faits invoqués par le demandeur, d'une part, et leur qualification juridique au regard des conditions d'octroi de la protection internationale, d'autre part.

8. En l'espèce, le débat porte principalement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante, à savoir sa relation avec Y., son implication forcée dans les activités du M23 et les poursuites dont elle aurait fait l'objet pour cette raison.

A. L'établissement des faits

9. A cet égard, après examen du dossier administratif et des arguments développés dans la requête, le Conseil considère que les motifs déterminants de la décision attaquée sont établis et pertinents.

10. La requête ne contient aucun élément factuel nouveau et ne fournit aucune explication concrète aux nombreuses lacunes et contradictions relevées dans la décision attaquée. Elle se limite, pour l'essentiel, à réaffirmer la réalité du récit de la requérante et à invoquer, en termes généraux, les difficultés probatoires propres aux demandes de protection internationale ainsi que les conséquences possibles d'un traumatisme. Une telle argumentation ne permet pas de remettre en cause les motifs précis de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et empêchent, par leur accumulation et leur convergence, de tenir les faits invoqués pour établis.

10.1. Ainsi, la requérante invoque de manière générale son traumatisme pour expliquer tant son absence de démarches que le caractère peu circonstancié de ses déclarations.

Elle ne produit toutefois aucun élément médical ou psychologique établissant qu'elle souffrirait de troubles susceptibles d'affecter sa mémoire ou sa capacité à relater les faits. Elle n'explique pas davantage concrètement en quoi ce traumatisme rendrait compte de l'ensemble des lacunes relevées concernant des événements distincts.

L'invocation générale d'un traumatisme ne suffit donc pas à expliquer les insuffisances de son récit.

10.2. Concernant sa condamnation à mort, la requérante rappelle que l'absence de document ne peut suffire à écarter son récit et qu'il ne pouvait lui être demandé de s'adresser aux autorités qu'elle affirme fuir.

Cette argumentation laisse toutefois entier le constat déterminant de la décision attaquée selon lequel, malgré plusieurs relances, elle n'a fourni que très peu d'informations sur le déroulement de l'audience au

² Voir en ce sens: C.E., n°212.095 du 17 mars 2011.

³ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

⁴ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

cours de laquelle elle aurait été condamnée à mort. La requête ne complète pas ses déclarations et n'identifie aucun élément concret qui aurait été négligé par la partie défenderesse.

Dans ces conditions, la question de savoir si elle pouvait obtenir une preuve documentaire de cette condamnation n'est pas déterminante. Ses propres déclarations ne permettent pas de tenir cette condamnation pour établie.

10.3. Concernant sa relation avec Y., la requérante se borne à affirmer qu'elle en a exposé les éléments essentiels et que l'absence de preuve documentaire ne permet pas d'en contester la réalité.

Ce faisant, à nouveau, elle ne répond pas au motif principal de la décision attaquée. La partie défenderesse ne lui reproche pas seulement l'absence de document, mais surtout l'indigence de ses déclarations concernant un homme avec lequel elle affirme avoir entretenu une relation durant plus de six années et cohabité pendant cinq ans. La requête n'apporte aucune information supplémentaire concernant son nom complet, sa personnalité, sa famille, ses fréquentations ou leur vie commune.

La référence, non étayée, à des « *schémas connus de domination au sein de groupes armés* » est sans incidence sur ce constat. La relation avec Y. n'est dès lors pas établie.

10.4. Concernant sa détention à l'ANR, la requérante se limite à invoquer les difficultés propres au récit d'une expérience violente et traumatisante.

Elle ne répond toutefois à aucun des constats précis de la décision attaquée. Elle n'explique ni son incapacité à situer son arrestation ni le caractère particulièrement général de ses déclarations concernant sa cellule, ses codétenues et le déroulement de ses trois jours de détention. Elle ne fournit, dans sa requête, aucune précision supplémentaire.

Cette détention n'est dès lors pas établie.

10.5. Concernant sa détention à Makala, la requérante affirme uniquement que les conditions carcérales peuvent varier et que les informations générales ne permettent pas d'exclure l'existence de pratiques divergentes.

Cette simple hypothèse ne répond pas aux trois discordances précises relevées dans la décision attaquée concernant l'accès des hommes au pavillon des femmes, la présence d'enfants auprès de leur mère détenue et la gestion interne de la prison. La requérante ne conteste ni la fiabilité ni le contenu des sources utilisées et ne produit aucune information contraire.

Elle ne répond pas davantage au caractère peu circonstancié de ses déclarations concernant ses codétenues, les règles internes et son quotidien durant les cinq mois de détention allégués.

La requête laisse dès lors intacts les motifs relatifs à cette détention.

11. En définitive, la requête procède essentiellement par affirmations et considérations générales. Elle ne confronte pas réellement les motifs de la décision attaquée aux déclarations de la requérante, ne fournit aucune explication individualisée aux lacunes et discordances relevées et n'apporte aucun élément susceptible de donner à son récit la consistance qui lui fait défaut.

Les motifs déterminants de la décision attaquée demeurent dès lors entiers et suffisent, par leur accumulation et leur convergence, à empêcher de tenir les faits invoqués pour établis.

12. Il se déduit des considérations qui précèdent que les conditions prévues à l'article 4.5, du règlement Qualification ne sont pas réunies, et plus particulièrement la condition prévue sous c) qui exige que les déclarations du demandeur aient pu être jugées, cohérentes, plausibles et non contredites par les informations, générales et particulières connues et pertinentes. Le bénéfice du doute que la requérante revendique dans son recours ne saurait en conséquence lui être accordé.

13. Il résulte de cet examen que la requérante n'est pas parvenue à établir à suffisance l'ensemble des faits à l'origine de sa demande de protection internationale.

B. L'examen de la demande au regard de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire

14. S'agissant **du statut de réfugié**, le deuxième considérant du règlement Qualification rappelle que la Convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés.

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, de cette Convention, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 3, points 1) et 5), du règlement (UE) 2024/1347 reprennent, dans l'ordre juridique de l'Union, cette définition conventionnelle du réfugié. L'article 9 de ce règlement précise, pour sa part, les conditions dans lesquelles les actes invoqués sont susceptibles de constituer des actes de persécution au sens de cette définition.

15. S'agissant **du statut de protection subsidiaire**, l'article 3, points 2) et 6), du règlement (UE) 2024/1347 définissent la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride qui ne remplit pas les conditions pour être reconnu réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il courrait, en cas de retour dans son pays d'origine ou, s'il est apatride, dans son pays de résidence habituelle, un risque réel de subir une atteinte grave.

L'article 15 du même règlement définit les atteintes graves comme étant : « *a) la peine de mort ou l'exécution ; b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; ou c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

16. En l'espèce, les faits allégués n'étant pas établis, il n'y a pas lieu de vérifier s'ils permettraient d'inférer une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 3, point 1) et 5), du règlement Qualification lu conjointement avec l'article 9 du même règlement, ou un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 3, point 1) et 6), lu conjointement avec l'article 15, points a) et b) du même règlement.

17. Il s'ensuit également que l'argumentation tirée de l'application de la présomption légale instaurée par l'article 4.4, du règlement Qualification manque en droit. Cette présomption suppose en effet que soient préalablement établis des persécutions ou atteintes graves antérieures, ou des menaces directes d'une telle persécution ou de telles d'atteintes graves. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

18. Le Conseil regrette que la partie défenderesse ne se soit pas prononcée sur la situation qui prévaut à Kinshasha, ville dont la requérante est originaire, au regard de l'article 15, point c), du règlement Qualification. Toutefois, il constate que la requérante elle-même ne prétend pas que la situation qui y prévaut correspondrait aux conditions de cette dernière disposition, laquelle exige un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour en R.D.C., à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

D. Conclusion

19. Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de conclure que la requérante n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève 28 juillet 1951 et de l'article 3, point 5), du règlement Qualification. Il n'établit pas non plus qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

18. Le Conseil conclu dès lors à la confirmation de la décision. La demande d'annulation formulée en termes de recours est partant sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt-six par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM